



Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
*Ronald Saint Jean*

172<sup>e</sup> Année – Spécial N° 29

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 21 Septembre 2017

## SOMMAIRE

### LOIS

- *Loi portant organisation et réglementation du travail sur la durée de vingt-quatre heures répartie en trois tranches de huit heures.*
- *Loi portant création, organisation et fonctionnement du Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS).*

# NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

## CORPS LÉGISLATIF

LOI N°: .....

**LOI  
PORTANT ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL  
SUR LA DURÉE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES RÉPARTIE EN TROIS (3) TRANCHES  
DE HUIT (8) HEURES**

Vu la Constitution du 29 mars de 1987 amendée, notamment les articles 35, 35-1, 35-2, 35-3, 35-4, 35-5, 35-6, 111, 111-1 et 136 ;

Vu la Convention relative aux Droits de l'Enfant en date du 20 novembre 1989 ratifiée par le Décret du 23 décembre 1994 ;

Vu le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ratifié par le Décret du 31 janvier 2012;

Vu les articles 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 du Code du Travail traitant de la Durée du Travail ;

Vu le Code du Travail notamment en ses articles 120, 121 et 122 définissant et réglementant le travail de nuit ;

Vu la Loi du 18 juillet 1974 instituant sur tout le Territoire de la République des Zones Clôturées dénommées Parcs Industriels ;

Vu la Loi du 9 juillet 1987 organisant le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;

Vu la Loi du 9 juillet 2002 portant sur les Zones Franches en Haïti ;

Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi du 19 février 2009 modifiant la Composition du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI) ;

Vu la loi du 10 septembre 2009 fixant le Salaire à Payer dans les Etablissements Industriels et Commerciaux ;

Vu le Décret du 22 octobre 1981 créant un Organisme Autonome de Droit Public dénommée Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI) ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;

Vu le Décret du 24 février 1984 relatif au Code du Travail ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 restructurant le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MICT) ;

Considérant que la majoration du salaire du travail de nuit par rapport à celui du jour constitue un frein au développement économique du pays ;

Considérant que le travail de nuit dans les entreprises commerciales, industrielles, touristiques et de services est une activité économique courante et reconnue internationalement ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'encourager les investissements nationaux et étrangers dans le pays, d'assurer la protection des travailleurs de tous les secteurs productifs et d'améliorer leurs conditions de vie ;

Considérant que l'Etat se doit de garantir à tous les citoyens et toutes les citoyennes une vie décente en rapport avec les grands principes de l'humanisme et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en édifiant une société libre, juste, équitable et économiquement forte, et capable d'assurer l'harmonie et la bonne entente entre les employeurs et les employés ;

Considérant qu'il convient de protéger l'enfance et l'adolescence ;

Considérant que l'investissement privé tant national qu'international est le facteur déterminant de la croissance et du développement économique ;

Considérant la nécessité de créer un climat favorable à l'investissement en Haïti par l'octroi des garanties légales et d'œuvrer à la mise en place d'une réglementation sur le travail simple et efficace ;

Considérant le fort taux de chômage en Haïti ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté passe par la création continue de nouveaux emplois dans l'économie nationale ;

Considérant que la modernisation du fonctionnement des établissements industriels, touristiques, agricoles et commerciaux tant publics que privés constitue un moyen efficace pour atteindre à court terme l'objectif de création de nouveaux emplois dans l'économie nationale ;

Considérant qu'il est impératif, pour dynamiser l'économie nationale, de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'augmenter le volume et le rythme des investissements productifs ;

Considérant qu'il importe de mettre fin à tous les obstacles entravant la liberté de travail prescrite par la Constitution du 29 mars de 1987 amendée ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, d'organiser le travail sur une durée de vingt-quatre (24) heures en la divisant en trois (3) tranches de huit (8) heures ;

Les Sénateurs Ronald LARECHE, Youri LATORTUE, Carl Murat CANTAVE, Richard Lenine Hervé FOURCAND et Jacques Sauveur JEAN ont proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

## **CHAPITRE I**

### **DE LA DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Article 1.-** Les articles 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 du Chapitre II du Code du Travail actualisé, traitant de la durée du travail, et les articles 120, 121, et 122 du Chapitre IV du Code du Travail actualisé, définissant et réglementant le travail de nuit sont et demeurent abrogés.

## **CHAPITRE II**

### **DE L'HORAIRE DE TRAVAIL**

**Article 2.-** La journée de vingt-quatre (24) heures est composée de trois(3) tranches de huit(8) heures. Dans toutes les entreprises commerciales, industrielles, agricoles, touristiques et de services publics et privés, la durée normale de travail pour un employeur telle que définie à l'article 95 du Code du Travail est de huit (8) heures par jour et quarante-huit (48) heures par semaine.

L'employeur et l'employé peuvent décider et accepter, dépendamment du besoin et de l'entente entre les parties en conformité aux normes nationales et internationales régissant le travail, d'excéder la tranche normale de huit(8) heures de travail par jour sans que le total des heures fournies ne dépasse quarante-huit (48) par semaine.

**Article 3.-** Il est fait obligation aux employeurs de veiller à la bonne santé et à la reconstruction des forces de travail des travailleurs et travailleuses en leur accordant un temps de repos intercalaire d'au moins une demi-heure. Ce temps de repos fait partie intégrante de la durée du travail et doit en conséquence être rémunéré.

**Article 4.-** Le travail fourni par l'employé est évalué par heure dont la rémunération ne doit pas être inférieur au huitième du salaire minimum en vigueur. Cependant, les heures supplémentaires fournies sont payées avec une majoration de cinquante pour cent (50%) et inscrites sur le registre du personnel aux fins de contrôle des autorités chargées de l'inspection du travail et des finances, de même pour les salaires payés ainsi que les motifs de la demande d'heures de travail supplémentaires.

**Article 5.-** Les travailleurs et travailleuses négocient librement l'horaire qui leur convient.

**Article 6.-** Le travail de nuit correspondant à des tranches horaires de la journée de vingt-quatre (24) heures est volontaire, comme il est stipulé à l'article 2 de la présente loi. Un personnel médical doit-être disponible à toutes les heures de travail.

**Article 7.-** Le travail effectué la nuit est rémunéré sur la même base que le travail effectué le jour.

**Article 8.-** Les entreprises sont tenues de mettre à la disposition des travailleurs et travailleuses un service sanitaire et de restauration respectant les normes d'hygiène.

**Article 9.-** En vue de faciliter l'application de ces dispositions, chaque employeur doit :

- a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées de manière lisible et apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre moyen approuvé par l'autorité compétente, les heures auxquelles commence et se termine le travail ou, si le travail s'effectue par équipe, l'horaire de travail de chaque équipe ;
- b) Faire connaître de la même manière le temps de repos accordé au personnel.

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA SANCTION**

**Article 10.-** Est illégal et punissable conformément à l'article 340 du Code du Travail, le fait de faire travailler des enfants et des adolescents de moins de seize (16) ans. Cette peine est doublée si ce travail est effectué durant la nuit.

### **CHAPITRE IV**

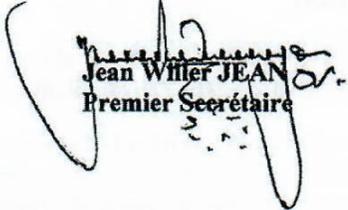
#### **DE LA DISPOSITION FINALE**

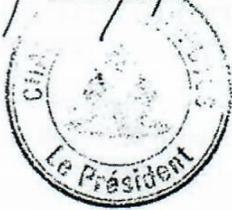
**Article 11.-** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donnée à la Chambre des Députés le 17 août 2017, An 214<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Pour le Bureau :

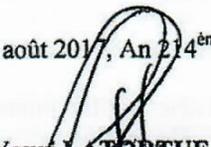
  
**Cholzer CHANCY**  
Président

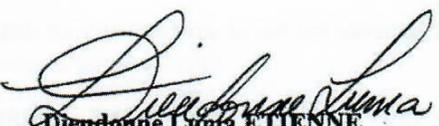
  
**Jean Wilier JEAN**  
Premier Secrétaire

  
Le Président

  
**Hermano EXINORD**  
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République le 8 août 2017, An 214<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

  
**Youri LAPORTE**  
Président

  
**Dioudonné Lania ETIENNE**  
Premier Secrétaire

  
LE PRÉSIDENT DU SÉNAT  
REPUBLIQUE D'HAÏTI

  
**Willet JOSEPH**  
Deuxième Secrétaire

Par les présentes:

Le Président de la République ordonne que la loi portant organisation et réglementation du travail sur la durée de vingt-quatre heures répartie en trois tranches de huit heures, votée au Sénat de la République, le 8 août 2017 et à la Chambre des Députés le 17 août 2017, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 septembre 2017, An 214<sup>è</sup> de l'Indépendance.

Par le Président :

  
Jovenel MOÏSE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**CORPS LÉGISLATIF**

LOI No: .....

**LOI****PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE GESTION DES RÉSIDUS SOLIDES (SNGRS)**

Vu les articles 61, 61.1, 62, 63, 63.1, 64, 65, 66, 66.1, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 83, 84 de la Constitution du 29 mars de 1987 amendée ;

Vu le Code Rural François DUVALIER de 1963;

Vu la Loi du 29 mai 1963 sur l'Aménagement des Villes et des Campagnes ;

Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement ;

Vu la Loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC);

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 réorganisant le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;

Vu le Décret du 3 mars 1981 créant une Loi-cadre régissant la Gestion et l'Élimination des Déchets et prévoyant en même temps les sanctions appropriées ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;

Vu le Décret du 31 mai 1990 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CS/CCA) ;

Vu le Décret du 3 mars 1983 créant le Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Haïtiennes ;

Vu le Décret du 9 octobre 2015 fixant les règles fondamentales relatives à la Nature, au Contenu, à la Procédure d'Élaboration, de Présentation et d'Adoption des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 26 janvier 2006 portant sur la Gestion de l'Environnement et la Régularisation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable.

Considérant que la protection de l'environnement constitue l'une des priorités de l'Etat et que cette protection implique une politique de collectes des déchets et leur transformation;

Considérant que la prolifération des déchets solides affecte considérablement la salubrité du pays ;

Considérant que l'État doit remédier à ce problème en instituant un organisme chargé de la collecte et de la transformation des déchets à l'échelle nationale.

Le Député de la Circonscription de Delmas, l'Honorable Député Gary BODEAU, a proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

## CHAPITRE I

### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1.-** Il est créé un organisme autonome dénommé Service National de Gestion des Résidus Solides ayant pour sigle « SNGRS ». Il a la personnalité juridique et jouit de tous les droits et de toutes les prérogatives y afférents.

**Article 2.-** Le Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS), de concert avec les Collectivités territoriales, a la responsabilité en matière de gestion des déchets solides, médicaux et à haute toxicité. Toutes activités de collecte, de transport, de triage, de recyclage, de gestion et de transformation de déchets relèvent de l'autorité du SNGRS et des Collectivités territoriales.

**Article 2.1-** Le SNGRS a pour mandat de fixer les normes de collecte générale de transport, de triage, de recyclage, de gestion et de transformation des déchets solides, médicaux et à haute toxicité de même que celle régissant l'implantation des sites de décharges.

**Article 2.2-** Le SNGRS, au niveau national, est doté d'une unité spécialisée en gestion des déchets médicaux ou tout autre déchet à haute toxicité.

**Article 3.-** Le Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) doit avoir des bureaux départementaux et communaux.

## CHAPITRE II

### DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE NATIONAL DE GESTION DES RESIDUS SOLIDES (SNGRS)

**Article 4.-** Le Service National de Gestion des Résidus Solides a pour mission de gérer les déchets solides, médicaux et à haute toxicité, d'assurer la coordination, le contrôle des différents opérateurs et entités œuvrant dans ce secteur d'activité et de promouvoir des habitudes responsables chez le citoyen dans la protection de son environnement.

**Article 5.-** Pour remplir sa mission, le Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) doit :

1. Acquérir tous biens mobiliers et immobiliers en vue de collecter les déchets solides, médicaux et à haute toxicité et d'assainir les espaces publics ;
2. Sous-traiter avec les entreprises œuvrant dans le domaine ;
3. Demander à la Direction Générale des Impôts (DGI) de mettre à sa disposition des espaces pour la collecte et la transformation des déchets solides, médicaux et à haute toxicité.

## CHAPITRE III

### DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DU SERVICE NATIONAL DE GESTION DES RÉSIDUS SOLIDES (SNGRS)

**Article 6.-** Le Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

**Article 7.-** En tant que Ministère de tutelle, le Ministre de l'Environnement exerce les attributions suivantes :

1. Veiller à la stricte conformité des décisions des responsables du Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) aux lois et règlements en vigueur ;
2. Représenter le SNGRS au Conseil des Ministres et lui transmettre les résolutions ayant approuvé ses requêtes et propositions ;
3. S'assurer de la conformité de gestion des différentes ressources financières à la loi sur le budget et la comptabilité publique ;
4. S'assurer que les différentes activités du SNGRS sont exercées suivant la politique générale du Gouvernement.

#### CHAPITRE IV

### DES STRUCTURES DU SERVICE NATIONAL DE GESTION DES RÉSIDUS SOLIDES (SNGRS)

**Article 8.-** L'administration et la gestion du SNGRS sont assurées par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

#### Section I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 9.-** Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres nommés par arrêté pris en Conseil des Ministres, après approbation du Sénat de la République. Il détermine la politique générale du SNGRS et en assure le suivi.

**Article 10.-** Le Conseil d'Administration est composé :

1. Du Ministre de l'Environnement, Président du Conseil ;
2. Du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Vice-président ou son représentant;
3. Du Ministre de la Santé Publique et de la Population, Membre ;
4. Du Ministre de l'Economie et des Finances, Membre ;
5. Du Ministre du Tourisme, Membre ;
6. Du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Membre ;
7. De trois (3) Représentants de la Fédération Nationale des Maires (FENAM).

Le Directeur Général du SNGRS assure le Secrétariat Exécutif.

**Article 11.-** Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

1. Définir et assurer la politique générale et la mise en œuvre des objectifs stratégiques du SNGRS;
2. Superviser les activités générales du SNGRS;
3. Se saisir de toute question intéressant la bonne marche du SNGRS et régler par ses délibérations les affaires le concernant;
4. Procéder aux contrôle et vérification qu'il juge opportuns;

5. Adopter les règlements internes du SNGRS;
6. Approuver, sur recommandation du Directeur Général, l'intégration et le renvoi des Cadres Supérieurs du SNGRS;
7. Approuver et réviser, le cas échéant, le manuel de procédure qui comprendra les normes de fonctionnement du SNGRS;
8. Proposer toute modification relative aux missions confiées au SNGRS et à sa structure organisationnelle;
9. Approuver les plans et programmes d'action, ainsi que le budget annuel du SNGRS et décider des mesures correctives jugées nécessaires dans le cadre des programmes d'action;
10. Approuver les rapports trimestriels sur la situation financière et les rapports mensuels sur la gestion du SNGRS.

## **Section II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**Article 12.-** La Direction Générale est la structure centrale du SNGRS. Elle assure la coordination des directions et des services du SNGRS.

**Article 13.-** La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par arrêté pris en conseil des Ministres. Le Directeur Général représente le SNGRS, à la responsabilité de sa gestion et assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration.

**Article 14.-** Le Directeur Général du SNGRS a pour attributions de:

1. Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'activités et le projet du budget annuel du SNGRS;
2. Soumettre un rapport administratif et financier tous les six (6) mois au Conseil d'Administration;
3. Assurer la gestion quotidienne des activités du SNGRS dans les limites prévues par la loi;
4. Elaborer la politique publique de gestion des déchets solides, médicaux et à haute toxicité;
5. Assurer la coordination, le contrôle et la supervision des activités du SNGRS;
6. Rendre compte au Conseil d'Administration des activités du SNGRS;
7. Remplir toutes autres tâches connexes.

## **Section III : DU CONSEIL DE DIRECTION**

**Article 15.-** Le SNGRS comprend quatre (4) Directions de services :

1. La Direction de la collecte des résidus solides ;
2. La Direction de la transformation des déchets solides, médicaux et à haute toxicité ;
3. La Direction des Affaires Administratives et du Budget ;
4. La Direction de l'Education et de Communication.

**Sous-Section I : DE LA DIRECTION DE LA COLLECTE DES RÉSIDUS SOLIDES**

**Article 16.-** La Direction de la collecte des résidus solides est chargée de la collecte, du transport des déchets solides afin d'en réduire les effets sur la santé humaine et l'environnement à l'exception des déchets médicaux et à haute toxicité qui sont traités par les services spécialisés.

**Article 17.-** Cette Direction comprend deux (2) Services :

1. Le Service des Opérations qui a pour mission de planifier et d'effectuer les opérations de collecte des déchets, en coopération avec les Collectivités Territoriales et les CASECS.
2. Le Service d'Entretien et de Maintenance des Equipements dont la mission est d'assurer la gestion des équipements et matériels de collecte des déchets, qu'il s'agisse de réparation ou de tous autres travaux ayant pour but de garder lesdits équipements en bon état de fonctionnement.

**Sous-Section II : DE LA DIRECTION DE LA TRANSFORMATION DES DÉCHETS SOLIDES, MÉDICAUX ET À HAUTE TOXICITÉ**

**Article 18.-** La Direction de la Transformation des Déchets Solides, Médicaux et à Haute Toxicité est chargée du recyclage, de la réutilisation des déchets solides, médicaux et à haute toxicité.

**Article 19.-** Cette Direction comprend deux (2) Services:

1. Le Service de la Certification qui a pour mission d'autoriser et de délivrer, après analyse des dossiers soumis, le permis de fonctionnement aux entreprises de transformation des déchets après approbation de la Direction Générale.
2. Le Service de l'Inspection et du Contrôle des Sites de Transformation, dont la mission est de veiller au respect des normes et conditions de fonctionnement par les entreprises certifiées.

**Sous-Section III : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DU BUDGET**

**Article 20.-** La Direction des Affaires administratives et du Budget est chargée de la gestion des ressources matérielles et financières de la SNGRS dans le respect de la loi.

**Article 21.-** Les attributions de la Direction des Affaires Administratives et du Budget sont de:

1. Procéder, de concert avec les autres Directions, à l'élaboration du Budget annuel du SNGRS;
2. Préparer un rapport trimestriel sur la situation comptable et budgétaire du SNGRS;
3. Assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport du SNGRS;
4. Elaborer et faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières;
5. Exécuter toutes autres tâches connexes.

**Article 22.-** Cette Direction comprend quatre (4) Services:

1. Le Service de la Comptabilité qui a pour tâches de préparer le Budget et d'en assurer l'exécution, de tenir à jour tous les documents financiers et comptables, de veiller à l'équilibre des dépenses par rapport aux voies et moyens de l'institution ;

2. Le Service des Ressources Humaines qui assure la gestion du personnel du SNGRS ;
3. Le Service de la Facturation qui se charge de la facture des particuliers et des entreprises de transformation de déchets solides, médicaux et à haute toxicité ;
4. Le Service de l'Approvisionnement et de l'Intendance dont la mission est :
  - a) d'effectuer l'achat d'équipements, de matériels et fournitures (biens et services) pour l'ensemble des Directions et Services de l'institution ;
  - b) de mettre à la disposition du personnel du SNGRS le matériel de travail, les biens et équipements dont il a besoin pour accomplir ses tâches administratives ;
  - c) d'assurer la gestion des stocks ;
  - d) de veiller au bon état physique des locaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance.

**Sous-Section IV: DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE COMMUNICATION**

**Article 23.-** La Direction de l'Éducation et de Communication est chargée de sensibiliser la population pour avoir des comportements responsables, former les Cadres et promouvoir les principes citoyens pour un développement durable.

**Article 24.-** Cette Direction comprend deux (2) Services :

- a) Le Service de la Communication et des Relations Publiques qui se charge de la promotion des comportements responsables et des relations avec la presse ;
- b) Le Service Technique qui se charge d'élaborer les plans de formation et de les exécuter.

**CHAPITRE V**

**DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

**Article 25.-** Le fonctionnement financier et comptable du SNGRS s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 26.-** Les ressources financières du Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) comprennent:

1. La dotation budgétaire du Gouvernement;
2. Les frais des entreprises de collecte et de transformation de déchets solides, médicaux et à haute toxicité;
3. Les dons provenant des bailleurs.

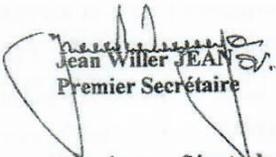
**CHAPITRE VI**

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

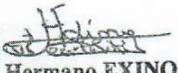
**Article 27.-** Dans un délai de six (6) mois, après publication de cette loi dans le Journal Officiel «Le Moniteur», tous les actifs et passifs du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) seront transférés au SNGRS qui devra en donner inventaire et prendre charge de l'actif et du passif.

**Article 28.-** La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, qui lui sont contraires ; elle sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Environnement, du Tourisme, de la Santé Publique et de la Population et de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés le 9 août 2017, An 214<sup>e</sup> de l'Indépendance

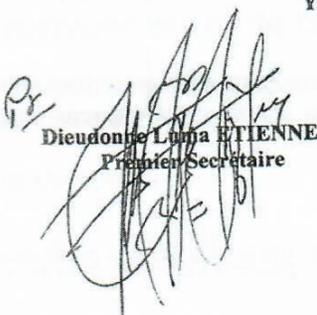
  
 Jean Willer JEAN  
 Premier Secrétaire

  
 Cholzer CHANCY  
 Président

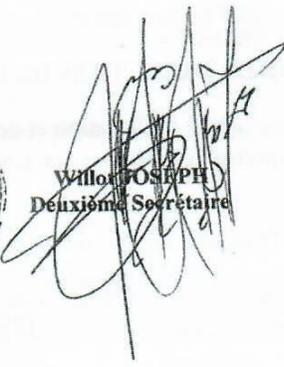
  
 Hermano EXINORD  
 Deuxième Secrétaire



Donnée au Sénat de la République le 23 février 2017, An 214<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

  
 Dieudonné Luma ETIENNE  
 Premier Secrétaire

  
 Youni LA TORTUE  
 Président

  
 Wilton JOSEPH  
 Deuxième Secrétaire

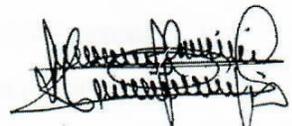


Par les présentes:

Le Président de la République ordonne que la loi portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS), votée au Sénat de la République, le 23 février 2017 et à la Chambre des Députés le 17 août 2017, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 septembre 2017, An 214<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par le Président :



Jovenel MOISE

\* \* \*

Achévé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
 ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
 ©Tous droits réservés 2017